



La référence du droit en ligne



[Le Conseil constitutionnel \(cours\)](#)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I - L'organisation du Conseil constitutionnel.....	4
II - Les pouvoirs du Conseil constitutionnel.....	5

Introduction

Le Conseil constitutionnel est une juridiction unique dans l'histoire constitutionnelle française. Certes, la Constitution de 1946 prévoyait un Comité constitutionnel mais celui-ci n'était pas une véritable juridiction. Il aura donc fallu attendre 1958 pour voir l'instauration en France d'un véritable contrôle de constitutionnalité des lois. A l'origine, le rôle du Conseil constitutionnel est strictement entendu : certes, il est chargé du contrôle de constitutionnalité des lois, mais pour les constituants sa mission principale est de sanctionner les empiètements du pouvoir législatif sur le domaine réglementaire. Cependant, plusieurs éléments vont renforcer son rôle. Le premier est le fait que le Conseil constitutionnel lui-même : par une décision du 16 juillet 1971 (Liberté d'association), il intègre dans le bloc de constitutionnalité le préambule de 1958, et donc les textes auxquels celui-ci renvoie (Déclaration de 1789, préambule de 1946). Le second événement est la réforme de 1974 qui permet à 60 députés ou 60 sénateurs de le saisir. Ces deux événements vont renforcer son rôle de juge constitutionnel en matière de protection des droits et libertés.

I - L'organisation du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel comporte deux catégories de membres. Il y d'abord les membres de droit que sont les anciens Président de la République. Puis, il y neuf membre nommés : trois par le Président de la République, et trois par les présidents de chaque assemblée. Jusqu'en 2008, la liberté de ces autorités était totale. Mais la réforme constitutionnelle du 23 Juillet 2008 a modifié cette situation. Ainsi, le pouvoir de nomination du Président de la République est encadré : en effet, il faut que le chef de l'Etat obtienne l'aval des deux commissions parlementaires créées spécialement pour l'occasion. Si les votes négatifs représentent les 3/5^e des suffrages exprimés, le Président ne peut procéder à la nomination. Pour les ,nomination des présidents des deux assemblées, seul l'avis de cette commission est nécessaire. Il faut aussi préciser que le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les trois ans. Quant au président du Conseil constitutionnel, il est nommé par le Président de la République.

Il faut ici remarquer que ce type de nomination fait l'objet de critiques dans la mesure ou, à la différence de nombreux pays européens, il n'est pas exigé une qualification particulière dans le domaine juridique. Par ailleurs, les différentes autorités choisissent la plupart du temps des personnes parmi leur famille politique. Mais, ce type de nomination ne semble pas avoir eu de conséquences sur la crédibilité des juges constitutionnels, ceux-ci n'hésitant pas, parfois, à censurer des lois impulsées par les personnes qui les avaient nommés.

Les membres du Conseil constitutionnel sont obligés de prêter serment et ne peuvent prendre aucune position publique. Par ailleurs, ils ne peuvent exercer aucun mandat électoral, et, s'agissant de l'exercice d'activités privées, le régime relatifs aux incompatibilités parlementaires s'applique à eux.

II - Les pouvoirs du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel ne dispose que de compétences d'attribution. En d'autres termes, il ne peut statuer que dans les cas limitativement énumérés par la constitution ou les lois organiques le régissant. Ces précisions étant faites, le Conseil constitutionnel exerce trois types de compétence.

Il est d'abord une autorité constitutionnelle, ce qui l'amène à émettre des avis comme par exemple en cas de mise en application de l'article 16 ou en cas d'empêchement du Président de la République. Il est aussi celui qui établit la liste des candidats à l'élection présidentielle, ou encore celui qui tranche la question de l'exception d'irrecevabilité opposée par le Gouvernement à une proposition de loi.

Il est aussi juge électoral pour les élections présidentielles, législatives et sénatoriales, pour lesquelles il contrôle aussi les comptes de campagne. Par ailleurs, il est aussi juge de la régularité des opérations électorales en matière de référendum.

Mais, sa fonction principale est d'être le juge constitutionnel. Au premier chef, il sanctionne les empiètements du pouvoir législatif sur le domaine réglementaire : c'est la procédure de l'article 41 et celle de la délégalisation. Il est surtout juge de la constitutionnalité des lois. Mais, ce contrôle s'étend aussi aux lois organiques, aux règlements des assemblées et aux engagements internationaux. À l'exception des lois organiques et des règlements des assemblées, ce contrôle n'est pas systématique. De plus, s'agissant du contrôle de constitutionnalité des lois spécifiquement, le contrôle est un contrôle a priori c'est-à-dire avant la promulgation de loi. Mais, il peut aussi s'exercer sur une loi déjà promulguée : concrètement quand une loi vient modifier une loi déjà promulguée, le Conseil constitutionnel se reconnaît le pouvoir de contrôler la loi déjà promulguée à travers les modifications que la nouvelle loi lui apporte. Par ailleurs, le juge constitutionnel peut de lui-même soulever des moyens d'inconstitutionnalité qui n'avaient pas été évoqués par la requête de l'autorité de saisine.

Du point de vue procédural, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des assemblées et 60 députés ou 60 sénateurs. Le Conseil dispose d'un mois pour contrôler la constitutionnalité des lois, ou de huit jours en cas d'urgence décrétée par le Gouvernement.

Il faut aussi noter que les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et qu'elles s'imposent à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les juridictions, cette autorité s'appliquant à la solution retenue mais aussi au motif de la décision, ce qui permet au Conseil constitutionnel d'imposer aux autres autorités son interprétation des normes constitutionnelles.

Ce rôle a été renforcé par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a institué un contrôle de constitutionnalité des lois a posteriori. Ainsi, en cas de violation des droits et libertés constitutionnellement garantis, le Conseil constitutionnel peut être amené à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Il faut ici noter que la déclaration d'inconstitutionnalité a pour conséquence, comme dans le contrôle a priori, l'abrogation de la loi. Mais, le juge constitutionnel peut poser des limites à cette remise en cause ou reporter à une date ultérieure les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité.

En tant que juge constitutionnel, les pouvoirs du Conseil constitutionnel sont très étendus du fait de la diversité des normes de référence. Ainsi, si la plupart des articles du texte même de 1958 sont précis, mais les normes énoncées par les textes auxquels renvoie le préambule sont peu précises et nécessitent un travail d'interprétation de la part du Conseil constitutionnel. Il en va, ainsi, des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République qu'il appartient au Conseil constitutionnel de découvrir. Cette caractéristique du contrôle est de nature à donner au Conseil constitutionnel un pouvoir accru puisque c'est lui qui décide en dernier lieu le sens à donner à la Constitution.

Il faut ici aussi noter la technique des "interprétations sous réserve" qui permet au Conseil constitutionnel d'encadrer l'application d'une loi en dictant à l'avance l'interprétation qui doit en être donnée.